

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1983 B 10521

Numéro SIREN : 328 581 202

Nom ou dénomination : SOCIETE D'ETUDES FINANCIERES ET D'AUDIT COMPTABLE - SEFAC SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES

Ce dépôt a été enregistré le 31/03/2023 sous le numéro de dépôt 38871

**SOCIETE D'ETUDES FINANCIERES ET D'AUDIT COMPTABLE  
SEFAC**

Société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes  
au capital de 150 000 €  
Siège social : 31/33 rue de la Baume 75008 Paris  
328 581 202 RCS PARIS  
(la « Société »)

**PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**  
**EN DATE DU 8 FEVRIER 2023**

**L'an deux mille vingt-trois et le huit février à 19 heures**, les actionnaires de la **Société** se sont réunis en **assemblée générale extraordinaire**, au siège social, sur la convocation faite par le Conseil d'administration.

Le Commissaire aux comptes, a été convoqué conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émarginée à son entrée en séance par les actionnaires.

Monsieur Philippe BLIN, Président du Conseil d'administration, préside la séance.

Il est désigné également comme scrutateur et secrétaire de séance.

La feuille de présence, certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents possèdent l'intégralité des actions composant le capital social et qu'en conséquence l'assemblée générale est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- *les statuts de la Société,*
- *la feuille de présence à ladite assemblée comportant la liste des actionnaires,*
- *le rapport du Commissaire aux comptes,*
- *le rapport du Conseil d'administration,*
- *le texte des résolutions*
- *le texte des projets de statuts refondus sous forme de sas.*

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- \* **Présentation du rapport du Conseil d'administration et du rapport du Commissaire aux comptes,**
- \* **Transformation de la Société en société par actions simplifiée, modification de l'objet social, de la dénomination sociale et adoption des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme,**
- \* **Nomination d'un Président ; fixation de ses pouvoirs et de sa rémunération,**
- \* **Pouvoirs à donner en vue des formalités.**

Le Président présente alors :

- le rapport du Commissaire aux comptes,
- le rapport du Conseil d'administration,
- le texte des résolutions
- le texte des projets de statuts refondus sous forme de sas.

Après en avoir délibéré, il est procédé aux votes des résolutions suivantes:

**PREMIÈRE RÉOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport du Commissaire aux comptes, décide :

- de transformer, avec effet immédiat, la Société en société par actions simplifiée ;
- d'adopter le texte des statuts régissant la société sous sa nouvelle forme, tel qu'annexé au texte des décisions et dont un exemplaire sera signé par les actionnaires, étant précisé que ces nouveaux statuts emportent également et notamment :
  - modification de l'objet social pour permettre la prise de participation dans toute société ou entreprise,
  - modification de la dénomination sociale qui devient « SEFAC »,
  - institution d'une clause d'exclusion des associés,
- de constater que cette transformation n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau ;
- de constater que les mandats suivants prennent fin :
  - mandat de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général de : Monsieur Philippe BLIN ;
  - mandats d'administrateurs de : Monsieur Philippe BLIN, de Madame Christine MARY, de Madame Aurélie ROUGELIN et de Monsieur Julien COMPEYRON ;
- de constater que le mandat du Commissaire aux comptes titulaire, la société « Constantin et Associés », nommé avant l'entrée en vigueur de la loi 2019-486 du 22 mai 2019, prend fin ce jour dans la mesure notamment où la Société transformée n'a plus à nommer de Commissaire aux comptes;
- de constater que la durée de la société et la durée de l'exercice social en cours restent inchangés ;
- de constater que les capitaux propres de la Société sont au moins égaux au capital social.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

### DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'administration, décide de nommer en qualité de Président de la Société, pour une durée indéterminée :

- Monsieur Philippe BLIN  
demeurant 92 avenue Aristide Briand 92120 Montrouge

En sa qualité de président, Monsieur Philippe BLIN disposera de tous les pouvoirs prévus par la loi et les statuts.

Monsieur Philippe BLIN assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société. Il la représentera dans ses rapports avec les tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

*Monsieur Philippe BLIN déclare accepter le mandat qui vient de lui être confié et n'être frappé d'aucune mesure susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions.*

### TROISIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'administration, décide que Monsieur Philippe BLIN aura droit, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023, en rémunération de son mandat de Président, à une somme de 300 000 € bruts par an, ce jusqu'à décision contraire.

Il aura également droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation, sur présentation de justificatifs.

L'assemblée générale autorise également la poursuite du contrat de travail, par lequel Monsieur Philippe BLIN exercera les fonctions techniques d'expert-comptable et de commissaire aux comptes et au titre duquel il percevra une rémunération spécifique distincte de celle de son mandat social.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

#### **QUATRIÈME RÉOLUTION**

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises par la loi.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**



Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, la séance est levée.

Et de tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Philippe Blin', written over a horizontal line.

**Le Président, Scrutateur et secrétaire de séance  
Philippe BLIN**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Philippe Blin', written over a horizontal line.

**Pour bon acceptation des fonctions de Président  
Philippe BLIN**

**SEFAC**

Société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes

Société par actions simplifiée au capital de 150 000 €

Siège social : 31/33 rue de la Baume 75008 Paris

328 581 202 RCS PARIS

(la « Société »)

**STATUTS**

**à jour au 8 février 2023**



---

**Pour copie certifiée conforme**

**Le Président**

**Philippe BLIN**

## **ARTICLE 1 FORME**

La Société, initialement constituée sous la forme d'un société anonyme, a été transformée, suivant assemblée générale du 8 février 2023, en société par actions simplifiée

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, par les textes relatifs aux sociétés d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, ainsi que par les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

## **ARTICLE 2 DÉNOMINATION SOCIALE - SIGLE**

La dénomination sociale est : SEFAC.

La Société sera inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale ainsi que sur la liste des commissaires aux comptes.

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "*société par actions simplifiée*" ou des initiales "*SAS*" et de l'indication du montant du capital social.

Ils doivent également faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables sur lequel la société est inscrite et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes à laquelle la société est rattachée en application de l'article R. 822-39 du code de commerce.

## **ARTICLE 3 OBJET**

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

La Société peut prendre toute participation dans toute société ou entreprise.

## **ARTICLE 4 SIÈGE SOCIAL**

Le siège social de la Société est fixé au 31/33 rue de la Baume 75008 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président (tel que ce terme est défini à l'Article 12 des présents statuts) qui est habilité à modifier les statuts de la Société en conséquence et en tout autre endroit de la France métropolitaine par décision de l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés.

## **ARTICLE 5 DURÉE**

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf décision de prorogation ou de dissolution anticipée prise par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

## **ARTICLE 6 APPORTS**

Le capital social initial de la Société s'élevait à la somme de F. 50 000.

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 23 décembre 1993, le capital a été porté à F 250 000 par incorporation de réserves.

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 1999, le capital social a été porté à F 500 000 par incorporation de réserves.

Au 1er janvier 2002, le capital social a été converti automatiquement en euros passant ainsi de F 500 000 à € 76 224,51.

Suivant délibération de l'Assemblée générale ordinaire du 21 juin 2002, le capital social est porté de € 76 224,51 à la somme de € 150 000.

## **ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de cent cinquante mille euros (150 000 €). Il est divisé en cinq mille (5 000) actions ordinaires, de trente (30 €) de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

## **ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

**8.1** Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-après.

**8.2** L'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital social en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

## **ARTICLE 9 LIBÉRATION DES ACTIONS**

**9.1** Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est appelé par le Président en une ou plusieurs fois dans un délai ne pouvant dépasser cinq ans. Le Président est habilité à modifier les statuts de la Société pour retranscrire la libération du surplus.

**9.2** Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés au moins quinze jours (15) à l'avance.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt dont le taux sera celui de l'intérêt légal, calculé jour pour jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

## **ARTICLE 10 FORME, CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

**10.1** La propriété des actions de capital résulte de leur inscription en compte Individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions de capital s'opère, sous réserve du respect des dispositions des présents statuts, à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au

compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

Dans tous les cas, les cessions et transmissions d'actions de capital ne pourront remettre en cause les quotités fixées à l'article 11-6 pour la participation des professionnels dans le capital.

## **10.2 Agrément**

Les actions ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés. Cet agrément préalable est requis pour toutes les cessions ou transmissions, pour quelque cause que ce soit, y compris pour les cessions et transmissions entre associés ou au profit d'un conjoint, ascendant, descendant.

### **10.2.1 Notification du projet de cession**

Lorsqu'un associé envisage la cession de tout ou partie de ses actions, il doit demander l'agrément à la société et pour cela notifier son projet soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, au président de la société.

La notification ci-dessus indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et, s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Dans le délai de quinze (15) jours à compter de cette notification, le président doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

### **10.2.2 Décision de la Société**

La décision sur l'agrément est prise par la collectivité des associés à la majorité simple.

### **10.2.3 Notification de la décision de la Société**

La décision sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification prévue au 10.2.1 ci-dessus. Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

La décision sur l'agrément est notifiée immédiatement au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément n'ont pas à être motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions indiquées dans la notification prévue au 10.2.1 ci-dessus. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être régularisé dans les trente (30) jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de régularisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

### **10.2.4 Conséquences d'un refus d'agrément**

En cas de refus d'agrément, le cédant doit, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la Société doit dans un délai de six (6) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés ou tiers ; à cet effet le président invite chacun des associés, à l'exception du cédant, à lui indiquer le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir,
- soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas, elle doit dans les six (6) mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Si tous les associés informent le président de leur souhait d'acquérir des actions, et si ces offres de rachat portent sur la totalité des actions dont la cession est envisagée, lesdites actions sont attribuées aux associés par le président, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détenaient lors de la notification à la société de la demande d'agrément prévue au 10.2.1 ci-dessus, les rompus étant affectés par le président.

Si les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des actions dont la cession est envisagée, le président doit consulter la collectivité des associés sur le rachat du surplus d'actions par tous tiers, ou par la société. La collectivité des associés statue dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. A défaut pour le président de provoquer une consultation de la collectivité des associés, tout associé peut convoquer les associés en assemblée.

Le prix d'acquisition des actions de l'associé cédant est fixé d'un commun accord avec l'acquéreur. En cas de désaccord, le prix est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de six (6) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible.

La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée par un ordre de virement signé par le cédant ou son mandataire, ou, à défaut, le président de la société qui le notifiera au cédant dans les huit (8) jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

### **10.3 Dispositions diverses**

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

Les dispositions de l'article 10 sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfiques, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

### **10.4 Nantissement**

Toute admission d'un nouvel associé étant soumis à l'agrément de la collectivité des associés, conformément aux dispositions de l'article 7-4 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article L 822-9 du Code de Commerce, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

### **10.5** La société communique annuellement aux conseils régionaux de l'Ordre des experts-comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société est tenue de demander au Haut Conseil du commissariat aux comptes la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

## ARTICLE 11 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

- 11.1** Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation.
- 11.2** Sauf stipulation expresse contraire des présents statuts, les droits et obligations attachés aux actions suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
- 11.3** Les associés ne supportent les pertes et ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.
- 11.4** La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique.
- 11.5** Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.
- 11.6** Règles liées à l'inscription au Tableau de l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes :

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit. Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au-dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenus par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser au-dessous des quotités légales, la part des droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l'article 7, I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, la Société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai, qui ne peut excéder deux ans, en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les stipulations de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont pas respectées, l'associé est exclu de plein droit de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du plus court des délais mentionnés aux deux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel commissaire aux comptes n'ayant pas la qualité d'expert-comptable, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un autre professionnel commissaire aux comptes.

## ARTICLE 12 PRÉSIDENT

- 12.1** La Société est représentée, gérée et administrée par un président (le "**Président**") qui est une personne physique, expert-comptable et commissaire aux comptes, associée ou non de la Société.
- 12.2** Le Président est nommé par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant à la majorité simple.
- 12.3** Le Président exerce ses fonctions sans limitation de durée.
- 12.4** Il peut être révoqué à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés et sans qu'un juste motif soit nécessaire.
- 12.5** La rémunération du Président est fixée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

## ARTICLE 13 POUVOIRS DU PRÉSIDENT

- 13.1** Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société.
- 13.2** La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président, qui est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des décisions pour lesquelles les dispositions légales ou les présents statuts donnent compétence exclusive à l'associé unique ou à la collectivité des associés.
- Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.
- 13.3** Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.
- 13.4** Le Président peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales de son choix, associés ou non de la Société, pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.
- 13.5** Les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus aux articles L 2312-72 et L 2312-77 du Code du travail auprès du Président. Le Comité social et économique doit être informé au préalable des décisions envisagées des associés. Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président. Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social quinze jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

## ARTICLE 14 DIRECTEUR GÉNÉRAL

- 14.1** Le Président peut être assisté d'une ou plusieurs personnes physiques, expert-comptable et commissaire aux comptes, associée ou non, portant le titre de Directeur Général et ayant les mêmes pouvoirs que le Président pour représenter la Société à l'égard des tiers.
- 14.2** Le Directeur Général est nommé par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant à la majorité simple.

- 14.3** Le Directeur Général exerce ses fonctions sans limitation de durée.
- 14.4** Il peut être révoqué à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés et sans qu'un juste motif soit nécessaire.
- 14.5** La rémunération du Directeur Général est fixée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.
- 14.6** En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction, le cas échéant, conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

#### **ARTICLE 15 CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES**

- 15.1** Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente aux associés ou à l'associé unique un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.
- 15.2** Les associés statuent sur ce rapport.
- 15.3** Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.
- 15.4** Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

#### **ARTICLE 16 COMMISSAIRES AUX COMPTES**

- 16.1** Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires peuvent être désignés par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés et, le cas échéant, exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.
- 16.2** Lorsque les dispositions légales et/ou les stipulations des présents statuts imposent la consultation du ou des commissaires aux comptes, s'il en a été nommé, ce ou ces derniers sont convoqués et consultés conformément aux dispositions applicables aux assemblées des associés.

#### **ARTICLE 17 DÉCISIONS DES ASSOCIÉS**

##### **17.1 Compétence des associés**

Outre les pouvoirs relevant exclusivement de la compétence de l'associé unique ou de la collectivité des associés du fait de la loi ou des présents statuts, relèvent également de leur compétence :

- (i) toute modification des statuts (autre que le transfert du siège social dans le même département ou un département limitrophe) et toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, une modification des statuts de la Société ;
- (ii) la nomination et la révocation du Président dans les conditions de l'Article 12 ; la fixation des pouvoirs et de la rémunération du Président ;

- (iii) la désignation du ou des commissaires aux comptes, le cas échéant ;
- (iv) la nomination et la révocation de tout Directeur Général dans les conditions de l'Article 14 ; la fixation des pouvoirs et de la rémunération de tout Directeur Général ;
- (v) l'affectation du résultat de chaque exercice social, la distribution de dividendes, réserves ou primes, ainsi que le versement d'acomptes sur dividendes ;
- (vi) l'agrément de tout transfert prévu à l'Article 10.4 des statuts ;
- (vii) toute décision d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social de la Société et toute émission de valeurs mobilières ;
- (viii) toute fusion, scission ou transmission universelle de patrimoine de la Société ;
- (ix) toute décision de dissolution anticipée ou de prorogation de la Société ;
- (x) toute transformation de la Société en société d'une autre forme ;
- (xi) toute stipulation d'avantages particuliers ;
- (xii) tout changement de nationalité de la Société ;
- (xiii) toute décision d'exclusion d'un associé, et
- (xiv) toute émission d'emprunt obligataire.

## **17.2 Convocation des associés**

En cas de pluralité d'associés, les associés sont consultés à l'initiative du Président, du Directeur Général ou de l'associé ou des associés majoritaire(s).

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci peut être consulté à l'initiative du Président ou du Directeur Général ou prendre des décisions de sa propre initiative.

## **17.3 Décisions en cas de pluralité d'associés**

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom. Un associé peut se faire représenter par un autre associé justifiant d'un mandat. Tout mandataire peut détenir un nombre de mandat illimité mais ne peut en aucun cas se substituer une autre personne.

Tous moyens de communication (vidéo, webex, télex, fax, e-mail, etc.) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Toute décision des associés pourra prévoir la date à laquelle elle prendra effet et/ou les conditions de sa prise d'effet.

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de la personne à l'initiative de la consultation, (i) en assemblée générale réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, (ii) par correspondance ou (iii) par la signature d'un acte, dans les conditions prévues ci-dessous.

### **17.3.1 Consultation en assemblée**

En cas de consultation en assemblée, la convocation est faite par tous moyens trois (5) jours au moins avant la date de la réunion.

La convocation indique l'ordre du jour, contient le texte des résolutions et tous documents nécessaires à l'information des associés y sont joints. L'assemblée peut valablement délibérer sans que le délai de convocation n'ait été respecté si (i) tous les associés donnent leur accord écrit (y compris par courrier électronique ou par fax) ou (ii) tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président. À défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire, qui peut être pris en dehors de ses membres.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et le secrétaire.

L'auteur de la consultation peut consulter les associés en les réunissant en assemblée, étant entendu que ladite assemblée pourra être réunie par visio-conférence, téléconférence ou tout autre moyen moderne de communication.

### **17.3.2 Consultation par correspondance**

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens à la dernière adresse notifiée à la Société par l'associé ou, à défaut, à l'adresse indiquée à la Société au moment de la constitution de la Société pour les associés initiaux ou à l'occasion de la procédure d'augmentation du capital en cas d'entrée d'un nouvel associé au cours de la vie sociale.

Les associés dont le vote n'est pas reçu par la Société dans un délai de huit (8) jours à compter de l'envoi des projets de résolutions sont considérés comme ayant refusé chacune des résolutions soumises à consultation. Le vote peut être émis par tous moyens.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président sur lequel est portée la réponse de chaque associé à la consultation.

### **17.3.3 Décisions établies par un acte**

Les associés peuvent également être consultés par la signature d'un acte, ou de plusieurs actes rigoureusement identiques, signé par l'ensemble des associés ayant un droit de vote, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

## **17.4 Quorum et majorité nécessaires aux prises de décisions collectives**

Sauf dans les cas où il en est disposé autrement par une disposition légale impérative ou une stipulation des présents statuts, les décisions collectives sont valablement prises, selon les modalités prévues à l'Article 17.3 ci-avant, à la majorité simple des droits de vote des associés présents ou représentés.

### 17.5 Décisions en cas d'associé unique

Lorsque la Société ne compte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés par la loi ou certaines des dispositions des présents statuts.

Les décisions sont prises personnellement par l'associé unique par la signature d'un procès-verbal de décision. Il ne peut pas déléguer ses pouvoirs à un tiers.

### 17.6 Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions collectives des associés ou de l'associé unique sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Les procès-verbaux, ainsi conservés, sont signés soit par le Président, soit par les associés ou l'associé unique. Le registre spécial peut être tenu et les procès-verbaux établis sous forme électronique ; dans ce cas, ces derniers sont signés au moyen d'une signature électronique simple.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

### 17.7 Droit de communication et d'information

Pour toutes les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou le ou les Commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer aux associés ou à l'associé unique, au plus tard concomitamment à la communication des projets de résolutions en cas de consultation en assemblée ou par correspondance ou, en cas de décision par établissement d'un acte, du procès-verbal de décision devant être signé par l'associé unique ou les associés, le ou les rapports du Président et/ou, s'il en a été nommé, du ou des Commissaires aux comptes.

## ARTICLE 18 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze (12) mois, qui commence le 1er octobre de chaque année et finit le 30 septembre de l'année suivante.

## ARTICLE 19 AFFECTATION DES RÉSULTATS

- 19.1** Le compte de résultat récapitule les produits et charges de l'exercice et fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.
- 19.2** Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour être affectés à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social ; il retrouve son caractère obligatoire lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.
- 19.3** Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, et augmenté s'il y a lieu du report bénéficiaire antérieur (le "**Bénéfice Distribuable**").
- 19.4** La collectivité des associés ou l'associé unique, sur proposition du Président, peut décider d'affecter tout ou partie du Bénéfice Distribuable à la dotation de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires, de le reporter à nouveau ou de le distribuer entre tous les associés dans les conditions ci-après.

- 19.5** En outre, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il/elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués, dans les conditions stipulées à l'Article 11 des présents statuts. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le Bénéfice Distribuible de l'exercice.
- 19.6** Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.
- 19.7** Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.
- 19.8** La collectivité des associés ou l'associé unique statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution – ou des acomptes sur dividendes – une option entre le paiement du dividende – ou de l'acompte – en numéraire ou en actions de la Société.

## **ARTICLE 20 DISSOLUTION – LIQUIDATION**

- 20.1** La dissolution et la liquidation de la Société sont effectuées conformément aux dispositions légales et réglementaires du Code de commerce.
- 20.2** Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

## **ARTICLE 21 CONTESTATIONS**

- 21.1** Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les associés, soit entre les associés entre eux, à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.
- 21.2** À cet effet, en cas de contestation, les associés seront tenus de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur Le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du siège social.
-